

Réf. DI – AM – APE – 2022-2023/010 – Dégradations de matériel, GSM, objets personnels ou valeurs : responsabilités

Madame, Monsieur,
Chers Parents,

1°) Nous portons à votre connaissance le condensé de la note ministérielle du 15 décembre 1972, laquelle précise la responsabilité des élèves et, par voie de conséquence, celle des parents :

« Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au mobilier, à l'outillage mis à leur disposition. L'auteur de la dégradation, de la destruction, de la disparition d'un objet quelconque, soit volontaire, soit par négligence dûment établie aura l'obligation d'en assurer le remplacement à ses frais, dans les délais les plus brefs. »

2°) Nous vous informons que **le GSM est strictement interdit** dans l'école. Si un membre de l'équipe éducative surprend un élève utilisant son GSM pendant les heures de cours ou d'étude, il est habilité à le confisquer, à sanctionner l'élève et à remettre le GSM en mains propres aux parents.

Voir également notre règlement d'ordre intérieur.

3°) L'école **décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets de valeur (GSM, lecteur MP3, bijoux, vêtements de marque...)** amenés par les élèves au sein de l'établissement. Il en va de même, pour les sommes d'argent qui ne seraient pas indispensables aux activités pédagogiques organisées conformément aux programmes d'études en vigueur.

Voir également notre règlement d'ordre intérieur.

Je vous remercie de prêter une vigilance toute particulière au respect des règles qui précèdent. Nous serons tout aussi attentifs à leur mise en œuvre concrète.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI